

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels, dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 11 Février 1912
pris par le Conseil municipal de Faussergues;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'ornement situé sur la place publique
de Faussergues

(Farn)

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Vann
et au Maire de la commune de Faussergues,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 31 Octobre 1912

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Dérogation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Desjardins